

Circulaire CPL

n°1245

Lundi 8 février 2016

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Ensemble des composantes (hors ICPE et carburants)

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2015

► Un arrêté du 30 décembre 2015, publié au Journal officiel du 31 janvier 2016, met à jour l'arrêté du 14 juin 2002 relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes due au titre, notamment, des déchets dangereux, des émissions polluantes et des lubrifiants.

Les modifications apportées à l'arrêté de 2002 concernent en particulier :

- le remplacement de la référence à l'imprimé CERFA n° 12 036 02 par les mots : « l'imprimé CERFA n° 12 036 valable au titre de l'année concernée » ;

- l'indication que :

- le bureau de douane compétent pour recevoir les **déclarations annuelles** de TGAP relatives à l'ensemble des composantes est le **bureau de douane de Nice** auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice, situé au 37 avenue Thiers, BP 6159, 06008 Nice Cedex 06 ;
- la taxe annuelle est **acquittée** auprès de la **recette régionale de Nice** de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice, située au 17 rue de l'Hôtel des postes, 06008 Nice Cedex 1.

Pour rappel, la centralisation de la gestion de la TGAP pour les composantes déchets, émissions polluantes, lessives, lubrifiants et matériaux d'extraction avait été annoncée par un courrier de la direction générale des douanes diffusé en janvier 2015 et mise en place à compter de la campagne déclarative de 2015.

► Figurent ci-après l'arrêté du 30 décembre 2015 en vigueur le 1^{er} février 2016 et la version consolidée de l'arrêté du 14 juin 2002 disponible **[en cliquant à cette adresse](#)** sur Legifrance.

Le Président,
Frank TIRAVY

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2015

modifiant l'arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 *undecies* du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes

(J.O. du 31 janvier 2016)

NOR : FCPD1531464A

Publics concernés : personnes mentionnées au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Objet : le présent arrêté vise à préciser les modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes, conformément aux dispositions de l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 *undecies* du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

La directrice générale des douanes et droits indirects,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *undecies*,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 *undecies* du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 juin 2002 est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les références : « du 1 au 7 » sont remplacées par les références : « du 1 au 6 », et les mots : « l'imprimé CERFA n° 12 036 02 » sont remplacés par les mots : « l'imprimé CERFA n° 12 036 valable au titre de l'année concernée » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

2^o A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de réduction de tarif, » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

3^o L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Le bureau de douane compétent pour recevoir les déclarations annuelles de la TGAP relatives à l'ensemble des composantes est le bureau de douane de Nice auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice, sis 37, avenue Thiers, BP 6159, 06008 Nice Cedex 06. »

4^o L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. – La taxe annuelle est acquittée auprès de la recette régionale de Nice de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice, sise 17, rue de l'Hôtel des postes, 06008 Nice Cedex 1. »

5^o Les articles 5 et 6 sont abrogés.

Art. 2. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

H. CROCQUEVIELLE